MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	
Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	
6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.	**6.44 Durée de l'engagement** Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.	
Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	
Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.45.	Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars ~~2024~~2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.45.	Prolongement de la période d'application du TDÉ (voir la pièce HQD-14, document 2, section 5.2 révisée).
6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit	**6.45 Réduction tarifaire et période de transition** La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	
6.46 Facturation – Nouvelle installation Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**6.46 Facturation – Nouvelle installation** Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante** Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie	b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie	